

## **ARRÊTÉ PORTANT SUR L'ENTRETIEN DES TROTTOIRS ET DES RUES**

Le Maire de Criel-sur-Mer,

**Vu** le Code Général des Collectivités Locales et notamment les articles L2212.1 et 2 et L2122-28,  
**Vu** le Code de la Voirie Routière, et notamment l'article R116-2,  
**Vu** le Code Pénal et notamment les articles 131-10 et suivants, et R610-5,  
**Vu** le Règlement Sanitaire Départemental,  
**Vu** le Règlement Communal de Voirie en date du 6 octobre 2020,

**Considérant** que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la Commune dans un état constant de propreté et d'hygiène, et pour assurer la sécurité publique,

### **ARRETE**

#### **Article 1 : Les dépôts sur les voies communales**

Il est interdit à toute personne, exploitants agricoles, professionnels, particuliers, de répandre ou de laisser se répandre sur les voies communales de l'eau, de la boue ou toutes autres matières susceptibles de souiller les chaussées ou de les rendre dangereuses.

#### **Article 2 : Le nettoyage et la signalisation des salissures**

**2.1** - Le nettoyage des rues ou parties de rues salies par des véhicules, ou par des individus doit être effectué immédiatement par les responsables de ces dégradations.

Faute par l'auteur des salissures d'avoir procédé à l'élimination et au nettoyage, il lui sera facturé d'office les frais de prestations des services techniques de la commune (nettoyement et travaux d'enlèvement) fixés selon la dernière délibération en vigueur.

Les dépôts enlevés ne doivent pas être stockés ou étalés sur le domaine public.

**2.2** - L'auteur des salissures met immédiatement en place une signalisation pour alerter les usagers de la route afin d'éviter tous risques d'accident.

Cette signalisation doit être maintenue jusqu'à l'enlèvement et le nettoyage complet de la chaussée. Des panneaux de signalisation temporaire AK4 avec pictogramme « chaussée glissante » doivent être lestés et implantés en amont et en aval de la zone concernée à une distance suffisante pour alerter les usagers de la route.

**2.3** - En cas de chantiers ou travaux agricoles, nécessitant le passage récurrent de véhicules, il est demandé au responsable d'anticiper en balisant la zone de passage par la mise en place des panneaux de signalisation temporaire tel que spécifié à l'article 2.2 du présent arrêté.

#### **Article 3 : Les descentes des eaux pluviales**

L'entretien en état de propreté des sorties de descentes des eaux pluviales situées sous les trottoirs est à la charge des propriétaires ou des locataires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'elles ne soient jamais obstruées au même titre que l'entretien des caniveaux recevant ces eaux.

#### **Article 4 : L'entretien des trottoirs, devants de portes et caniveaux**

La Commune fait procéder au nettoyage des voies publiques, soit par une entreprise partenaire, soit par les agents communaux.

Toutefois, en dehors de ces actions, l'entretien des trottoirs et caniveaux incombe aux propriétaires ou locataires riverains de la voie publique. Ils sont tenus d'assurer le nettoyage des trottoirs et des caniveaux et sur toute la largeur, au droit de leur façade, en toute saison. Le nettoyage concerne le balayage, mais aussi le désherbage et le démoussage des trottoirs.

Le désherbage doit être réalisé soit par arrachage, binage ou tout autre moyen à l'exclusion des produits phytosanitaires et phytopharmaceutiques.

Les balayures ne doivent en aucun cas être jetées sur la voie publique ni dans les avaloirs des eaux pluviales. Les grilles placées sur les caniveaux devront également être maintenues en état de propreté de façon à garantir un écoulement aisé des eaux pluviales. Cela évitera les obstructions des canalisations et limitera les risques d'inondations en cas de grosses pluies.

#### **Article 5 : La neige**

Par temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige au droit de leurs maisons, sur les trottoirs jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible. En cas de verglas ils doivent jeter du sel ou du sable devant leurs habitations.

#### **Article 6 : Les déjections canines**

Les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les espaces de jeux publics pour enfants et ce par mesure d'hygiène publique. Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

#### **Article 7 : L'entretien des végétaux**

- Taille des haies : les haies doivent être taillées par les propriétaires ou locataires à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à 2 m, voire moins, là où le dégagement de la visibilité est indispensable, à savoir à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

- Élagage : Les branches et racines s'avanciant sur le domaine public doivent être coupées par le propriétaire ou le locataire, au droit de la limite de propriété. A défaut, ces opérations peuvent être effectuées d'office par la Collectivité aux frais du propriétaire, après mise en demeure restée sans effet.

#### **Article 8 : Responsabilité**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, de litige ou d'accident provoqués par des dépôts sur la chaussée, la responsabilité de l'auteur sera engagée.

#### **Article 9 : Sanctions**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois, (infractions punies selon les dispositions des articles 131-10 et suivants, et R.610.5 du Code Pénal).

**Article 10** : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur sur le territoire de la commune.

**Article 11** : Ces mesures sont applicables dès la publication du présent arrêté.

**Article 12** : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 13** : Monsieur le Maire, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Tréport, les agents de la police rurale et de surveillance de la voie publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 14** : Ampliation du présent arrêté est adressée : à Monsieur le Sous-Préfet de Seine-Maritime, au Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Tréport.



Fait à Criel sur Mer, le 11 juillet 2022  
Le Maire  
Alain TROUËSSIN